

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXPOSITION COLONIALE NATIONALE
DE MARSEILLE EN 1906**

ORGANISÉE AVEC LE CONCOURS DE LA VILLE, DU DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Classification Générale

Annexée à la Décision du 30 Novembre 1904.



MARSEILLE
ÉTABLISSEMENTS MOULLOT FILS AINÉ
22-24-26, Avenue du Prado

1905

COMMISSARIAT GÉNÉRAL

<i>Commissaire Général</i>	M. JULES CHARLES ROUX.
<i>Commissaire Général adjoint</i> . .	M. le Docteur HECKEL.
<i>Secrétaires Généraux</i>	{ M. le Professeur GAFFAREL M. LALLIER DU COUDRAY.
<i>Directeur</i>	M. VICTOR MOREL.
<i>Directeurs adjoints</i>	{ M. AUGUSTE GIRY. M. Clément DELHORBE.
<i>Chef de Cabinet</i>	M. H. MALO.

<i>Architecte en Chef,</i> <i>Directeur des Services d'archi-</i> <i>itecture et des travaux</i> }	M. L. MULLER.
<i>Architecte adjoint à l'Architecte</i> <i>en Chef</i>	M. ETIENNE BENTZ.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXPOSITION COLONIALE NATIONALE
DE MARSEILLE EN 1906**

ORGANISÉE AVEC LE CONCOURS DE LA VILLE, DU DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE ET DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Classification Générale

Annexée à la Décision du 30 Novembre 1904



MARSEILLE
ÉTABLISSEMENTS MOULLOT FILS AINÉ
22-24-26, Avenue du Prado

1905

CLASSIFICATION GÉNÉRALE

Annexée à la Décision du 30 Novembre 1904

PREMIER GROUPE. — Le domaine colonial de la France : ses origines, sa formation ou incorporation, ses ressources naturelles.

Classe 1. — Origines et formation des Colonies ; études historiques et géographiques, antérieures à l'incorporation des colonies à la métropole ; travaux et documents sur la conquête, l'exploration et l'occupation de ces colonies.

Ouvrages, plans, cartes, graphiques, statistiques.

Classe 2. — Ressources naturelles : études sur les végétaux, les produits forestiers ; missions botaniques ; collections.

Classe 3. — Ressources naturelles : études sur le règne minéral ; géologie et minéralogie ; orographie ; hydrographie.

Ouvrages, plans, cartes, collections, dessins, photographies, statistiques, graphiques.

Classe 4. — Ressources naturelles : études sur la faune de la terre, des cours d'eau et de la mer ; collections.

Ouvrages, plans, cartes, dessins.

Classe 5. — Ressources naturelles : population, ethnographie, religions et mœurs ; institutions et coutumes indigènes.

Etudes et documents, mémoires, recensements, graphiques, statistiques, reproductions par le dessin et la photographie.

DEUXIÈME GROUPE. — Organisation des Colonies.

Classe 6. — Méthodes et procédés successifs d'organisation générale, politique et administrative, appliqués dans les colonies. L'administration directe et le protectorat ; la politique de l'assimilation ; la colonisation de peuplement et la colonisation d'exploitation ; la colonisation officielle, la colonisation libre, la colonisation militaire ; le régime économique et commercial des colonies et de la métropole envisagé dans ses grandes lignes.

Études et mémoires, documents, statistiques, graphiques.

Classe 7. — Moyens d'action employés dans la métropole pour développer et répandre l'idée de colonisation : la propagande par le livre, par l'image, par la presse, coloniale et métropolitaine, les sociétés de colonisation et de géographie, les conférences ; instruction et éducation coloniales dans les écoles, instituts coloniaux, établissements secondaires et universités ; préparation des futurs administrateurs et colons par des écoles spéciales : Ecole coloniale, sections coloniales des écoles commerciales et professionnelles, écoles d'agriculture coloniale ; jardins coloniaux ; l'émigration, son organisation à Paris et dans les départements, son but, ses résultats ; missions économiques, recherches scientifiques propres à aider la colonisation. Législation et réglementation dans la Métropole pour favoriser la colonisation.

Ouvrages, études, statistiques, rapports.

Classe 8. — Les institutions concernant les nationaux dans les colonies ; la législation qui leur est applicable ; direction et contrôle généraux ; administration, justice, cultes, mutualité, prévoyance, assistance, rapports de ces nationaux avec les indigènes ; la question des métis ; la situation des étrangers ; représentation des nationaux dans la métropole, représentation au Parlement et délégués ; impôts et contributions auxquels sont soumis les européens.

Classe 9. — Gouvernement et administration des indigènes ; idées directrices dans chaque colonie ; organisation des diverses branches de cette administration ; leur personnel français et indigène ; institutions de prévoyance et de patronage des indigènes ; leur situation économique, progrès accomplis, améliorations à rechercher ; impôts et taxes perçus sur les indigènes ; l'organisation de la police coloniale et les procédés employés pour obtenir la sécurité des biens et des personnes ; gendarmerie, milice civile, chefs indigènes ; la responsabilité collective et personnelle ; participation des indigènes au Gouvernement et à l'Administration du Pays ; comparaison avec les procédés employés dans les colonies étrangères.

Classe 10. — Instruction et éducation, à tous les degrés, des nationaux et des indigènes dans les colonies ; enseignement technique et professionnel ; établissements, personnel et matériel ; bibliothèques ; travaux et institutions scientifiques ; observatoires, laboratoires, instituts (ce qui a trait à l'hygiène générale et spéciale excepté) ; étude des phénomènes physiques ; instruments scientifiques et de précision.

Classe 11. — Organisation financière ; budgets coloniaux ; trésor ; douanes, droits de sortie et droits d'entrée ; octrois ; questions monétaires, changes ; Banques Coloniales ; Monnaies d'échange.

Classe 12. — Défense des colonies : sa préparation dans la métropole ; l'armée de terre et l'armée de mer aux colonies ; points d'appui de la flotte ; service géographique ; recrutement local des indigènes et des nationaux, réserves ; approvisionnements, transports ; arsenaux, bâtiments militaires ; habillement, campement, équipement ; télégraphie, aérostation ; instruments et matériel employés aux colonies par les services militaires et maritimes (service médical excepté).

Études, plans, cartes, modèles, dessins, photographies.

TROISIÈME GROUPE. — L'Hygiène aux Colonies.

Classe 13. — Hygiène en général. Institutions hygiéniques générales applicables aux colonies ; législation, police sanitaire, quarantaines ; institutions relatives à l'enseignement de l'hygiène dans la métropole et aux colonies. Instruction des autorités coloniales, des immigrants, des indigènes ; travaux scientifiques relatifs à l'hygiène spéciale dans chaque colonie. Bactériologie. Prophylaxie générale et spéciale. Hygiène du travail dans chaque colonie (règles spéciales).

Classe 14. — Hygiène de l'individu. Institutions pour la protection des femmes enceintes et en couches. Défense des enfants du premier âge. Puériculture. Acclimatement. Hygiène spéciale de l'immigrant pour chaque colonie. Hygiène spéciale des indigènes pour chaque colonie.

Classe 15. — Application des lois de l'hygiène dans les colonies. Alimentation, eau, habitations, ameublement, ventilation, réfrigération, chauffage, éclairage ; salubrité publique générale ; hygiène des transports en commun et des industries diverses.

Classe 16. — Matériel d'exploitation et d'application des lois de l'hygiène coloniale ; hôpitaux civils ; hôpitaux militaires et maritimes ; ambulances fixes et volantes ; lazarets et léproseries ; Appareils et procédés de stérilisation des eaux. Dispositions spéciales pour chacune de ces catégories : couchage, nourriture, personnel sanitaire, médical ; accessoires ; médecins indigènes ; instituts vaccinogènes et sérothérapeutiques ; médicaments, instruments, matériel de pansement (ressources locales) ; transports par navires sur mer ; transports par embarcations sur rivières ; transports terrestres au point de vue spécial des malades aux colonies.

Etudes, plans, dessins, photographies, procédés, outillage, matériel, devis, spécimens, échantillons, etc., relatifs à chaque colonie de la France ; tous les mêmes documents au sujet des colonies étrangères.

QUATRIÈME GROUPE. — Outillage des Colonies.

Classe 17. — Moyens de communication de la métropole avec les colonies, entre les colonies elles-mêmes et entre celles-ci et les pays étrangers ; routes maritimes ; navigation ; escales ; postes, télégraphes sous-marins et terrestres, télégraphie sans fil.

Études, plans, cartes, instruments et modèles ; dessins, photographies.

Classe 18. — Voies de communication dans les colonies : voies naturelles — maritimes, fluviales et terrestres — employées et améliorées par les indigènes ; voies artificielles, ponts, canaux, routes, chemins de fer de pénétration et de transit ; matériel de transport et outillage métropolitains et des indigènes.

Études, plans, cartes, instruments et modèles, dessins, photographies.

Classe 19. — Ports, rades ; éclairage et balisage des côtes et des ports ; phares, travaux hydrauliques, construction et entretien ; outillage des ports, warfs, jetées et digues ; docks et entrepôts, magasins et voies d'accès ; hydrographie, sondages.

Cartes marines, études, plans, dessins, photographies, instruments, modèles, outillage et matériel.

Classe 20. — Agglomérations urbaines (bâtiments, édifices publics, édifices consacrés aux cultes, habitations européennes et indigènes ; hôtels ; travaux de voirie, d'éclairage, d'alimentation en eau ; transports urbains en commun, tramways ; voitures, automobiles et cycles ; voitures et chaises à porteur indigènes.

Études, plans, dessins, plans en relief, photographies, procédés : outillage, matériel, devis, matériaux de construction.

CINQUIÈME GROUPE. — Mise en Valeur.

Classe 21. — La terre dans les différentes colonies : la propriété domaniale ; la propriété indigène et la propriété européenne ; ses moyens de transmission ; les concessions ; régime de la main-d'œuvre indigène et de la main-d'œuvre importée ; métayage ; travail collectif et travail individuel ; la corvée ; la main-d'œuvre pénale, etc.

Documents, études, plans, cartes, graphiques, statistiques.

Classe 22. — L'agriculture : procédés et travaux des colons et des indigènes ; grande, moyenne et petite culture ; bétail, animaux de trait, de bât et de selle, basse-cour, acclimatation des races importées ; domestication, amélioration des races indigènes ; horticulture, arboriculture ; apiculture, sériciculture ; habitations rurales et bâtiments d'exploitation des colons et des indigènes ; matériel et outillage ; acclimatement des essences métropolitaines et étrangères dans les différentes colonies, et des essences coloniales dans la métropole et dans d'autres colonies ; serres et jardins coloniaux, aux colonies et à l'étranger, échanges entre ces divers établissements ; agronomie.

Études, plans, cartes, statistiques ; modèles, outillage, matériel et matériaux.

Classe 23. — Produits agricoles alimentaires ; céréales ; plantes légumineuses ; tubercules et racines ; plantes saccharifères ; plantes et graines oléagineuses ; productions coloniales proprement dites : café, cacao, thé, coca, vanille, gingembre, riz, maïs, mil, canne à sucre, ignames, patates, pommes de terre ; manioc, gommés alimentaires, kola, épices ; graisses et huiles comestibles d'origine animale ; miel, cire, etc.

Fourrages et matières propres à la nourriture des bestiaux.

Classe 24. — Produits agricoles alimentaires transformés par l'industrie métropolitaine : Farines ; féculés ; sucres ; huiles et tourteaux ; graisses végétales alimentaires ; triage et

torréfaction du café et du cacao ; chocolat ; pâtisserie et confiserie et autres dérivés des produits alimentaires coloniaux.

Classe 25. — Produits non alimentaires de l'agriculture et leurs dérivés ; textiles ; coton, jute, ramie, phormum tenax, aloès, alfa, fibres de palmier, raphia, crin végétal, etc. ; plantes oléagineuses, palmiste, graisses et huiles non comestibles ; huile de palme, etc. ; plantes à tannin, plantes tinctoriales, médicinales et pharmaceutiques ; écorce de palétuvier, gambier, indigo ; camphre, benjoin, quinquina, etc. ; laines brutes, cornes, sabots, cuirs et peaux, crins et soies d'animaux domestiques, plumes, duvets, poils, etc. ; insectes utiles et leurs produits ; abeilles, vers-à-soie, araignées séricigènes, bombyx, cochenilles, etc. ; cire, cocons, etc.

Classe 26. — Produits d'horticulture et d'arboriculture, fleurs, fruits, graines, plantes potagères ; bananes, ananas, oranges, citrons, etc.

Classe 27. — Produits de la chasse, de la pêche et des cueillettes ; peaux, poils, crins, soies, plumes, dépouilles d'oiseaux, animaux empaillés et naturalisés ; cornes, ivoire, os, écailles, dents ; musc, civette, etc., animaux autochtones et animaux acclimatés ; perles, coquilles, nacre, corail, éponges, tortues, ambre, huiles et graisses de poissons ; résines ; copal ; plantes, racines, écorces, feuilles, fruits obtenus sans culture et utilisés par l'homme : pour l'herboristerie, la pharmacie, la teinture, la fabrication du papier, la fabrication de l'huile et autres usages ; etc.

Collections et dessins, procédés des indigènes et des colons ; engins et instruments, armes de chasse, matériel.

Classe 28. — Caoutchouc, gutta-percha, balata, gommes industrielles non alimentaires.

Classe 29. — Produits des forêts et des industries forestières ; législation et réglementation forestières ; concessions, exploitations : pacage et droits d'usage des indigènes ; mesures prises contre la destruction des forêts par les indigènes ; essences forestières des différentes colonies ; bois d'œuvre, de construction et de chauffage ; bois de teinture ; lièges ; écorces textiles ; matières tannantes, odorantes, résineuses, etc. Boissellerie, vannerie, sparterie indigènes et de fabrication européenne aux colonies ; bois torréfiés, charbon, potasses brutes, etc. Travaux forestiers, maisons de garde, scieries, voies de vidanges, assainissements ; topographie forestière ; restauration des terrains de montagne ; repeuplement et amélioration des forêts ; travaux de protection contre les incendies ; conservation des sources et des cours d'eau ; fixation des dunes, etc.

Collections, procédés, outillage, matériel et constructions des indigènes et des colons ; cartes, plans, dessins, photographies, modèles.

Classe 30. — Produits des mines, mines et carrières aux colonies ; législation et réglementation de l'industrie minière ; la recherche, la concession, ses formes ; travaux de reconnaissance, de sondage, de captage, de percement, de lavage et d'exploitation ; procédés indigènes et procédés européens, minerais métalliques, métaux natifs, combustibles minéraux, engrais minéraux naturels (phosphates) ; soufre, sel, nitrates, sulfates et autres sels naturels ; pierres précieuses ; argiles, kaolins, silix ; pierres à chaux et à ciment, roches d'ornement et pierres de construction, etc. Eaux minérales.

Procédés, matériel, outillage, machines, appareils ; études, plans, documents, dessins et modèles ; cartes géologiques, minéralogiques ; topographie souterraine.

SIXIÈME GROUPE. — L'Industrie aux Colonies

Classe 31. — L'industrie aux colonies : étude des industries européennes et des industries indigènes ; procédés, outillage, matériel, bâtiments, organisation de la main-d'œuvre indigène

dans les différents métiers ; corporations ; main-d'œuvre européenne et étrangère ; direction européenne et direction indigène ; capitaux européens et indigènes ; réglementation des diverses industries coloniales ; leurs rapports avec les industries métropolitaines et étrangères.

Spécimens, modèles, études, ouvrages, plans, dessins, photographies.

Classe 32. — Vins et eaux-de-vie, rhums et tafias, spiritueux, liqueurs, sirops, boissons diverses ; fruits à l'eau-de-vie ; alcools d'industrie.

Classe 33. — Produits industriels des colonies se rapportant à l'alimentation : sucres, riz décortiqués et glacés, huiles, pâtes alimentaires, pâtisseries, fabrication de la glace ; sécheries de morue, conserves de viande, poissons, légumes et fruits ; sucreries, raffineries, confiseries ; distilleries, brasseries ; industries alimentaires diverses ; préparation de la vanille, procédés de conservation et de transport des viandes fraîches, du gibier frais, des poissons frais, des primeurs et fruits frais ; farines, féculés ; tapioca, arrow-root ; condiments et stimulants ; fruits secs et préparés, etc.

Procédés de fabrication, outillage, matériel et produits ; plans, dessins, photographies, modèles.

Classe 34. — Produits industriels des colonies, se rapportant à l'habillement et au vêtement ; fils et tissus de soie, fils et tissus de coton pur ou mélangé, toiles de guinée, fils et tissus de lin, ramie, jute et d'autres fibres végétales des colonies ; paille de chouchoute, rabannes, fils et tissus de laine pure ou mélangée ; dentelles, broderies, passementeries ; vêtements confectionnés ; industries diverses du vêtement ; chapellerie ; fleurs artificielles, plumes, modes, cheveux ; crins préparés ; chemiserie et lingerie ; bonneterie ; chaussures ; ombrelles, parasols, parapluies, cannes, fouets ; boutons ; éventails, écrans à main, etc.

Procédés de fabrication ; métiers, outillage, matériels européens et indigènes ; plans, dessins, photographies, modèles.

Classe 35. — Produits industriels des colonies se rapportant à l'habitation et à l'ameublement ; décoration fixe des édifices et habitations ; vitraux ; papiers peints ; meubles ; tapis, tapisseries, tissus d'ameublement ; nattes ; décoration mobile ; céramique ; poterie ; cristaux, verrerie ; appareils et procédés d'éclairage.

Procédés de fabrication, outillage, matériel ; plans, dessins, photographies, modèles.

Classe 36. — Produits industriels divers des colonies : arts chimiques et pharmacie ; fabrication du papier ; préparation du liège, fabrication des bouchons ; cuirs et peaux ouvrés ; parfumerie ; manufactures de tabacs et d'allumettes ; papeterie ; cordellerie ; industrie de la grosse et de la petite métallurgie existant aux colonies ; orfèvrerie ; joaillerie et bijouterie ; horlogerie ; bronzes ; fonte et ferronnerie d'art ; métaux repoussés ; broserie, maroquinerie ; tabletterie et vannerie ; industrie du caoutchouc, de la gutta-percha et du balata ; objets de voyage et de campement ; hamacs ; himbeloterie ; corderie.

Procédés de fabrication, outillage, matériel ; plans, dessins, photographies, modèles.

SEPTIÈME GROUPE. — Commerce et Navigation

Classe 37. — Organisation du commerce aux colonies ; méthodes employées par les européens et par les indigènes ; charges qui pèsent sur le commerce aux colonies ; ses relations avec le commerce métropolitain et le commerce étranger ; intérêts communs à ceux de la métropole et intérêts particuliers ; poids, mesures, monnaies et valeurs d'échange aux colonies ; comptoirs, factoreries ; entrepôts, constructions commerciales, magasins de vente ; le personnel commercial, son recrutement, son éducation ; le commerce métropolitain d'exportation et d'importation ; Compagnies des chemins de fer coloniaux ; tarifs et frais accessoires des chemins de fer coloniaux et des entreprises de transport par terre et par

eau dans les colonies ; tarifs d'exportation et de pénétration des chemins de fer français ; prix des passages et fret sur les compagnies de navigation françaises et étrangères ; connaissances ; assurances maritimes, les droits de douane et d'octroi de mer aux colonies et en France et les formalités douanières ; les ports francs et les zones franches aux colonies et dans la métropole ; comparaisons avec les pays étrangers.

Documents, études, statistiques, tableaux, cartes.

Classe 38. — Commerce intercolonial ; échanges de chaque colonie avec les autres colonies ; détail et mouvements de ces échanges.

Documents, statistiques, graphiques.

Classe 39. — Commerce des colonies avec l'étranger ; échanges de chaque colonie avec l'étranger ; détail et mouvements de ces échanges.

Documents, statistiques, graphiques.

Classe 40. — Banques privées ; sociétés de crédit commercial et industriel françaises et étrangères ; crédit foncier et agricole aux colonies ; compagnies d'assurances.

Classe 41. — La marine marchande aux colonies ; compagnies de navigation, grand et petit cabotage ; grande et petite pêche ; compagnies de navigation fluviales et côtières ; navigation de plaisance ; équipages européens et indigènes ; législation spéciale à chaque colonie ; armement au long cours, paquebots et chargebots ; primes et subventions aux colonies et dans la métropole.

Etudes, plans, dessins, photographies, graphiques, cartes, statistiques.

Classe 42. — Construction et réparation des navires, embarcations et matériel flottant, européens et indigènes, dans les colonies et dans la métropole ; chantiers de constructions et ateliers

de réparations ; matériel d'armement ; matériaux trouvés sur place ; bassins de radoub, cales ; outillage mécanique ; entreprise de batelage ou de gabarrage, manutention ; main-d'œuvre locale et importée ; dépôts de combustibles ; approvisionnements nécessaires aux navires et aux équipages ; matériel de sauvetage pour les personnes et pour les navires ; navires, embarcations de tous genres et matériel d'armement aux colonies et dans la métropole.

Etudes, plans, cartes, dessins, photographies, devis, modèles, échantillons, instruments, engins.

Classe 43. — Droits de phares, de pilotage, de remorquage, de quais, etc..., appliqués à la marine marchande, dans les colonies et dans la métropole ; taxes perçues sur les navires français dans les ports étrangers et sur les navires étrangers dans les ports français de la métropole et des colonies ; francisation des navires aux colonies ; compensations aux charges de la marine marchande et subventions diverses.

Études, rapports, statistiques.

HUITIÈME GROUPE. — L'Exportation aux Colonies.

Classe 44. — Produits alimentaires d'origine métropolitaine et étrangère, exportés aux colonies.

Emballage, expédition.

Classe 45. — Produits de l'habillement et du vêtement, tissus et filés, d'origine métropolitaine et étrangères, exportés aux colonies.

Emballage, expédition.

Classe 46. — Produits destinés à l'habitation et à l'ameublement, d'origine métropolitaine et étrangère, exportés aux colonies.

Emballage, expédition.

Classe 47. — Produits des industries diverses, d'origine métropolitaine et étrangère, exportés aux colonies françaises.

Emballage, expédition.

Classe 48 (1). — Outillage, matériel, matériaux, constructions et habitations, d'origine exclusivement métropolitaine, exportés aux colonies françaises et utilisés par les exploitations agricoles, forestières, minières et industrielles de ces colonies, pour les travaux publics et pour les transports.

Plans, dessins, modèles, devis, notices.

Classe 49. — Outillage, matériel, matériaux, constructions et habitations, d'origine exclusivement étrangère, exportés aux colonies françaises et utilisés par les exploitations agricoles, forestières, minières et industrielles de ces colonies, pour les travaux publics et pour les transports.

Plans, dessins, modèles, devis, notices.

NEUVIÈME GROUPE. — Océanographie

Classe 50. — Océanographie proprement dite.

Publications, dessins, photographie, cartes graphiques, machines à sonder, sondeurs, flotteurs, bouteilles à eaux, thermomètres, aéromètres, appareil de bactériologie, filets de surface, plankton superficiel, etc.

Classe 51. — Pêche en eau profonde.

Instruments : treuils, bobines, câbles, dynamomètres, chaluts ; trémails, barres à fauberts, palanques, filets divers, nattes ; filets bathypélagiques ; échantillons, planches, aquarelles.

(1) L'outillage, le matériel et les constructions des indigènes figurent dans les différentes classes des quatrième et cinquième groupes.

DIXIÈME GROUPE. — **Beaux-Arts, Arts décoratifs, Instruments et procédés généraux des Lettres, des Sciences et des Arts.**

Classe 52. — Archéologie, arts anciens, arts religieux ; reconstitutions et restaurations.

Ouvrages, collections, objets, reproductions, dessins, photographies, modèles, plans.

Classe 53. — Peinture, sculpture, architecture, gravure et lithographie coloniales, œuvres des artistes métropolitains et indigènes ; arts décoratifs.

Etudes, cartons, dessins, plans, modèles.

Classe 54. — Typographie ; impressions diverses ; librairie ; éditions musicales ; reliure ; journaux ; revues ; affiches ; photographie ; géographie, cosmographie ; topographie.

Matériel, procédés et produits.

Classe 55. — Musique et art théâtral, danses et chants aux colonies ; instruments de musique ; costumes et matériel indigènes et métropolitains utilisés aux colonies.

Etudes, matériel, procédés et produits ; plans, dessins, modèles, photographies.

Classe 56. — Travaux de construction, d'installation, de décoration et d'aménagement de l'Exposition Coloniale de Marseille ; organisation de fêtes publiques et attractions ;

EXTRAITS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

concernant spécialement les Exposants

TITRE I^{er}

Organisation Générale

ART. 2. — L'Exposition Coloniale, instituée à Marseille pour l'année 1906, sera ouverte le 15 Avril et aura une durée de 6 mois environ.

ART. 3. — L'Algérie, la Tunisie, toutes les Colonies françaises et les Pays de protectorat sont invités à y participer.

ART. 4. — L'Exposition recevra tous les produits agricoles ou industriels expédiés aux Colonies ou aux Pays de protectorat et les produits agricoles, industriels ou artistiques des Colonies et Pays de protectorat. Elle pourra comprendre tout ce qui concerne le Commerce Colonial et la Colonisation.

ART. 5. — Les objets exposés sont répartis entre groupes suivant classification annexée au présent règlement.

ART. 6. — Des expositions spéciales historiques, anthropologiques, ethnographiques ; des concours, des congrès, etc., compléteront l'Exposition et feront l'objet de règlements spéciaux.

Un grand congrès colonial, organisé avec le concours des principales Sociétés coloniales et de géographie, coïncidera avec l'ouverture de l'Exposition.

TITRE II

Régime au point de vue des Douanes, des Contributions Indirectes, de l'Octroi et des Transports

ART. 14. — Les locaux de l'Exposition seront constitués en entrepôt réel des Douanes pour les produits exotiques soumis à des droits de Douane.

Les exposants auront, pour bénéficier de cet avantage, à se conformer aux conditions et formalités fixées par le décret d'institution.

ART. 15. — L'Administration de l'Exposition sollicitera du Ministère des Finances les mesures et décisions permettant à tous les produits indigènes ou exotiques, dirigés vers l'Exposition et passibles de taxes des Contributions indirectes (boissons, produits divers à base d'alcool, bougies, vinaigres, sucre, etc.) de ne subir aucune vérification à l'entrée à Marseille, de n'acquitter aucun droit et d'être escortés gratuitement par le service de l'Octroi jusqu'à destination.

Un règlement ultérieur déterminera dans quelles conditions pourront s'opérer la manipulation et la vente des tabacs exposés par les Colonies comme spécimens. Il en sera de même pour les objets d'or et d'argent fabriqués sous les yeux du public.

ART. 16. — Les produits passibles de taxes d'octroi sont placés sous le régime de l'entrepôt. Aucune vérification ne devra être faite, aucun droit ne devra être perçu à l'entrée à Marseille, et le service de l'Octroi devra escorter gratuitement les produits jusqu'à l'emplacement de l'Exposition.

ART. 17. — Des contrats seront passés avec les Compagnies de chemins de fer et de navigation pour le transport des produits, de façon à leur assurer des conditions *analogues* à celles des Expositions antérieures.

TITRE III

Obligations des Exposants

ART. 18. — Les demandes d'admission doivent être adressées au Commissariat général à Marseille, avant le 1^{er} Octobre 1905, sous peine de ne pas recevoir entièrement satisfaction ou d'être rejetées.

ART. 19. — Les formules de demandes d'admission sont arrêtées par le Commissariat général.

Ces formules sont mises gratuitement à la disposition des exposants, à Paris, à Marseille, aux chefs-lieux des départements et dans les colonies.

ART. 20. — Le questionnaire porté sur les demandes d'admission devra être rempli exactement par les exposants.

L'authenticité et l'exactitude des déclarations devront être certifiées par le Maire ou l'Autorité du lieu de production ou de fabrication pour toutes les localités autres que Marseille.

ART. 21. — Sont exclues les matières dangereuses, notamment les matières fulminantes ou détonantes.

Les esprits et les alcools, les huiles, les essences, les matières corrosives et généralement les corps pouvant altérer les autres produits ou incommoder le public ne pourront être reçus que dans des vases solides, appropriés et de dimensions restreintes.

Les exposants de ces matières doivent se conformer aux mesures prises dans l'intérêt de l'hygiène, de la salubrité et de la sécurité publique.

ART. 22. — Le Commissariat général se réserve toujours le droit de supprimer les produits nuisibles ou incompatibles avec le but ou les convenances de l'Exposition.

ART. 23. — Aucun objet ne peut être enlevé avant la clôture de l'Exposition sans une autorisation spéciale délivrée par le Commissariat général. Cette interdiction ne s'applique pas aux produits que les exposants seraient autorisés à fabriquer, pour la vente, sous les yeux du public.

ART. 24. — Aucune œuvre d'art, aucun produit exposé dans le palais, les parcs ou les jardins, ne pourront être dessinés, copiés ou reproduits sous une forme quelconque, sans une autorisation de l'exposant visée par le Commissariat général.

Toutefois le Commissariat général pourra autoriser la reproduction de vues d'ensemble.

ART. 25. — L'Administration de l'Exposition pourvoit à l'assurance générale des bâtiments et constructions.

L'assurance est obligatoire pour tous les produits exposés, depuis leur entrée dans l'enceinte de l'Exposition jusqu'à leur sortie. Elle devra contenir une renonciation formelle, tant de l'assuré que de l'assureur, au recours contre la Ville de Marseille. A défaut par les exposants de justifier qu'ils ont procédé eux-mêmes, l'assurance est contractée d'office par l'Administration de l'Exposition à leurs frais, risques et périls.

ART. 26. — L'Administration de l'Exposition prend toutes les mesures utiles pour la protection des objets contre les avaries et pour la surveillance générale, mais sans aucune responsabilité pour les détériorations, vols ou détournements.

ART. 28. — Les exposants auront à supporter tous les frais d'emballage, de transport, de déballage, de conservation des caisses, d'installation, de réemballage et de réexpédition.

Les frais d'installation comprennent l'établissement des planchers, en dehors des chemins de circulation générale, ainsi que la fourniture, la pose, la garniture et la décoration des cloisons, séparations, des portiques, des velums ou faux plafonds, des vitrines et des meubles d'exposition, le tout d'après les plans adoptés par le Commissariat général. En ce qui concerne les planchers et velums ou faux plafonds, l'Administration se réserve, dans un intérêt d'homogénéité et d'économie, le droit d'exécuter elle-même tout ou partie des travaux pour le compte des intéressés, qui auront à acquitter les dépenses ainsi faites.

ART. 29. — Tous les produits seront exposés sous le nom du signataire de la demande d'admission. Cette condition est de rigueur.

Les exposants sont autorisés à inscrire à la suite de leur nom ou de leur raison sociale les noms des coopérateurs de tout genre et de tout grade qui auraient contribué au mérite des objets exposés.

Pour faciliter le travail d'appréciation du jury et pour édifier le public, les exposants sont expressément invités à indiquer le prix marchand des objets exposés dans les vitrines.

ART. 30. — Les produits exposés ainsi que les installations et constructions de toute nature devront être enlevés au plus tard dans un délai de six semaines à compter de la clôture de l'Exposition.

Passé ce délai, l'Administration y procédera d'office aux frais et risques des exposants. Elle consignera à leur compte les objets et matériaux dans un magasin public.

Faute de retrait et de remboursement des débours faits par l'Administration dans les délais ci-dessus fixés, les objets et matériaux ainsi consignés seront vendus publiquement ; le produit net de la vente sera versé dans les Caisses de l'Assistance Publique, après acquittement des charges.

Les exposants, par le seul fait de leur demande d'admission, se soumettent aux dispositions du présent Règlement et aux dispositions complémentaires qui seraient ultérieurement édictées par le Commissariat Général en vue du bon ordre et de la police de l'Exposition.

ART. 34. — Un droit fixe de vingt francs par exposant sera exigé pour l'inscription de la demande et préalablement à la remise du certificat d'admission.

Indépendamment de ce droit d'inscription, les exposants acquitteront une redevance proportionnelle au mètre carré de surface plane ou de surface murale occupé par eux. Cette redevance sera :

1^o Dans le bâtiment principal : de 30 francs par mètre carré ou courant, suivant le cas ;

2^o Dans les bâtiments annexes : de 20 francs pour la même unité.

Si un exposant occupe une surface supérieure à 50 mètres carrés, il bénéficiera d'une réduction de tarif proportionnelle à l'espace occupé, sans que le minimum à percevoir soit inférieur à 1.000 francs.

Pour les emplacements de choix, les vitrines isolées, des places de coins, dans le bâtiment principal, une redevance plus élevée sera fixée dans chaque cas particulier.

Pour les emplacements en plein air :

1^o Avec la faculté d'élever des constructions : 20 francs par mètre carré ;

2^o Sans constructions : 10 francs par mètre carré ;

3^o Superficies supérieures à 40 mètres carrés : prix à fixer.

ART. 35. -- Seront soumis à des redevances à fixer par tarifs spéciaux les expositions particulières payantes, les établissements de consommation ou de spectacles, et tous autres établissements particuliers autorisés.

Dans chaque cas spécial, un Cahier des charges déterminera les règles relatives à la construction et à l'exploitation.

ART. 36. — Des redevances pourront être exigées des exposants, concessionnaires ou autres pour la publicité par voie d'affiches, de prospectus, etc., dans l'enceinte de l'Exposition. Ces autorisations de publicité devront être sollicitées du Commissariat Général.

TITRE V

Jurys et Récompenses

ART. 37. — L'appréciation et le jugement des œuvres et produits exposés comporteront trois degrés de juridiction :

1^o *Jurys de Classes*, comprenant des représentants autorisés de chaque spécialité, désignés par le Commissaire Général, ainsi que les membres des Comités d'admission, de réception et d'organisation des produits dont il est parlé à l'article 62 ci-après ;

2^o *Jurys de Groupes*, nommés par le Commissaire Général, dont pourront faire partie les Présidents des Jurys de classes ainsi que des représentants des Comités d'admission, de réception et d'organisation.

3^o *Jury Supérieur*, également nommé par le Commissaire Général, dont feront partie les Présidents des Jurys de groupes.

Le Jury Supérieur sera présidé par le Commissaire Général ou, à son défaut, par le Commissaire Général adjoint.

ART. 38. — Les Jurys s'entoureront de toutes les garanties qu'ils jugeront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils auront toujours droit d'exclure du concours tout exposant qui aurait tenté de surprendre leur bonne foi.

La nomination et le fonctionnement des Jurys feront l'objet d'un règlement spécial.

ART. 39. — Le Jury Supérieur arrêtera en dernier ressort les listes, par ordre de mérite, des récompenses décernées dans chaque classe.

Les travaux seront conduits de telle sorte que la distribution solennelle des récompenses puisse avoir lieu dans le courant du mois de Septembre 1906.

ART. 40. — Les récompenses accordées aux exposants consistent en :

- Diplômes de Grand Prix.
- » de Médailles d'Or.
- » de Médailles d'Argent.
- » de Médailles de Bronze.
- » de Mentions Honorables.

Il ne sera attribué qu'une récompense aux expositions collectives. Toutefois, lorsque les expositions seront plurinominales, chacun des participants recevra un diplôme portant tous les noms.

Des diplômes pourront être également attribués aux principaux collaborateurs désignés par les exposants.

